



Arrêt

n° 164 346 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 13 mai 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.3. Le 5 décembre 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 156 810 du 23 novembre 2015.

1.4. Le 5 février 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. Le 4 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 août 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 156 811 du 23 novembre 2015.

1.6. Par un courrier daté du 5 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 février 2015.

1.7. En date du 10 mars 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{bis} de la loi par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 3 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, Monsieur [B. K.] déclare être arrivé en Belgique en décembre 2005. Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

Notons également qu'en date du 05/07/2013, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable le 10.02.2015.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire, qu'il atteste par la production de divers documents (témoignage de connaissance (sic), attestations de fréquentation au cours de français, attestation de formation en informatique, contrat de travail). D'une part, notons que la longueur du séjour ne peut fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. D'autre part, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Il ne s'agit donc pas de motifs suffisants justifiant une régularisation.

Monsieur joint à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

En ce qui concerne les arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressé, et invoqués dans la présente demande, il convient de rappeler que sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{Ter} de la loi a été déclarée irrecevable.

Le requérant déclare également que « la raison pour laquelle il a quitté son pays est avant tout un refuge économique, une malvie due au terrorisme)...Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97 886) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant argue que « la décision du 10.03.2015, notifiée le 03.06.2015 a été délivrée sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration détaillée dans l'arrêt C.E. 58.969 du 1er avril 1996 (...) et C.E. 61.972 du 25 septembre 1996 (...), celle-ci ne tenant pas compte de [sa] situation particulière (...) d'avoir introduit (*sic*) une demande de célébration de mariage avec Madame [A.D.] ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après un exposé théorique sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), le requérant soutient que « la partie adverse viole clairement et manifestement les règles relatives à la motivation des actes administratifs. Qu'ainsi la partie adverse a violé les règles de l'article 8 de la [CEDH] ainsi que les règles des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de proportionnalité ». Il signale qu'il « ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec sa compagne de nationalité Belge (*sic*) est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse ». Le requérant précise par ailleurs que « contrairement à ce qui est argué dans la décision attaquée, [il] a introduit dès son arrivée en Belgique, une autorisation de séjour ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant « constate que c'est dans le cadre d'une demande de célébration de mariage avec sa compagne, Madame [A. D.], que la partie adverse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire ». Il rappelle le contenu de l'article 6 de la CEDH et estime « Qu'en vertu du droit à un procès équitable, [il] doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments pour le bon ordre de son dossier dans le cadre de la future célébration de son mariage ». Il argue que « lorsqu'elle a délivré un Ordre de quitter le territoire (O.Q.T.), la partie adverse avait connaissance de [sa] situation (...), c'est-à-dire de la demande de célébration de mariage », de sorte « qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la volonté des parties ». Le requérant conclut en rappelant le contenu de « l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs, ou aurait méconnu les « principes généraux de bonne administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se limite à diriger l'essentiel de ses arguments à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision attaquée.

En termes de requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa « demande de célébration de mariage avec sa compagne », et estime « Qu'en vertu du droit à un procès équitable, [il] doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments pour le bon ordre de son dossier dans le cadre de la future célébration de son mariage ».

Toutefois, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, avant la prise de la décision attaquée, du fait que le requérant avait introduit une telle demande. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose à l'égard de la composition de ménage datée du 19 juin 2015 ainsi que de la déclaration datée du 7 mai 2015 par laquelle le requérant a transféré sa résidence principale à l'adresse de sa prétendue compagne, ces documents, communiqués au Conseil de céans par courrier daté du 17 octobre 2015, n'ayant pas été présentés à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se contente de formuler des considérations théoriques sur le contenu de l'article 8 de la Convention précitée, et d'affirmer de manière péremptoire que « l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec sa compagne de nationalité Belge (*sic*) est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse », compagne dont l'existence n'a, comme relevé *supra*, jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse.

Le Conseil tient également à préciser que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris à l'occasion de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi, soit la décision attaquée, et non, comme le soutient à tort le requérant, « dans le cadre d'une demande de célébration de mariage avec sa compagne (...) ».

Au surplus, s'agissant de la critique émise par le requérant à l'encontre du premier paragraphe de la décision attaquée, le Conseil constate qu'il n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT